



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Voutenay-sur-Cure (89)**

N° BFC-2026-009532/KK PP

Décision du 06 février 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-009532/KK PP déposée par la commune de Voutenay-sur-Cure (89), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Voutenay-sur-Cure (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/01/2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 08/01/2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Voutenay-sur-Cure (89), d'une surface de 1 022 ha (essentiellement constituée de forêts, terres arables et prairies) ; qui se compose d'un bourg assez dense et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 209 habitants en 2022 pour 192 logements dont 88 résidences principales (31 % datant d'avant 1919), 57 résidences secondaires et logements occasionnels et 47 logements vacants (données INSEE¹) ;

¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques>

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 et fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Avallonnais ;
- la commune fait partie de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 12 avril 2021 ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et il est soumis au plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) de Voutenay-sur-Cure approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2012 ;
- la commune est concernée par les périmètres de protection des captages « Puits du Pas du Gué » – arrêté de DUP du 17 février 1989 ; « Source de la Grande Fontaine » – arrêté de DUP du 6 septembre 1984 et « Les Boulerons » – arrêté de DUP du 25 novembre 2024 (non pris en compte dans le dossier) ;
- le territoire communal est concerné par le cours d'eau de la Cure et le ru du Vau de Bouche ; il est localisé sur les masses d'eau souterraines « Calcaires du Dogger entre Armançon et la Seine » dont l'état chimique et quantitatif est bon ; il appartient au bassin hydrographique Seine Normandie et présente des zones potentiellement humides en fond de vallée notamment, correspondant essentiellement aux bords de la Cure et du Vau de Bouche, ce qui peut engendrer des remontées de nappes ;
- la commune est localisée en zone sensible à l'eutrophisation « Le bassin de la Seine », en zone vulnérable aux nitrates, et en zone d'aléa au risque de retrait gonflement des argiles faible à modéré dans plusieurs secteurs ;
- le territoire communal est concerné par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000² « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » ainsi que par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³ de type I, « Vallon du Vau-de-Bouche et Vallée de Vouillot » et « Falaises d'Arcy-sur-Cure et de Saint-More, boucle de la Cure » et par une Znieff de type II « Vallée de la Cure du réservoir du Croissant à Vermenton » ; il est également concerné par le site inscrit du Vézélien en cours de labellisation Grand Site de France et situé en zone tampon du bien inscrit au patrimoine de l'Unesco de la Basilique et colline de Vézelay ;
- la compétence assainissement collectif (AC) est assurée en régie par la commune ;
 - le réseau de collecte des eaux usées est constitué de 2 015 mètres linéaires (ml) de réseau séparatif, de 599 ml de réseau unitaire et de 1 201 ml de réseau pluvial ; il comporte également un poste de relevage, 2 déversoirs d'orage ainsi que 6 exutoires

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

³ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

d'eaux pluviales ;

- la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées (STEU)⁴, mise en service en 1982, de type lagunage naturel (3 bassins), d'une capacité nominale de 300 EH (Équivalent-Habitant) et de charge maximale en entrée de 94 EH, conforme en équipement et en performance ; son exutoire est un fossé qui rejoint la Cure ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est exercée par la fédération des eaux Puisaye-Forterre et concerne 25 habitations ; selon le dossier, en 2018 21 installations ont été diagnostiquées dont 15 doivent effectuer des travaux de conformité de priorité 1 (sous 4 ans) et 6 de priorité 2 ou 3 (en cas de vente/liste de recommandations) ; les rejets se font majoritairement par infiltration ou à destination inconnue et dans le cours d'eau (4 habitations) ;
- le réseau pluvial est composé de 600 ml de réseau unitaire, de 1 200 ml de réseau séparatif, de 2 déversoirs d'orage et de 6 exutoires (vers le ru du Vau de Bouche, la Cure et un puisard) ;

Considérant que suite au diagnostic du système d'assainissement collectif réalisé en 2024-2025 plusieurs dysfonctionnements ont été relevés :

- les réseaux présentent des défauts d'étanchéité (perforations, fissures) ;
- des entrées d'eaux claires parasites sont existantes, impliquant la saturation des réseaux d'eaux usées ;
- des défauts structurels ont été observés sur le réseau (non-conformité de branchements, défaut d'entretien d'ouvrages...) ;
- un des bassins de la STEU est endommagé ainsi que deux digues de bassins ;
- la capacité de la STEU est parfois dépassée lors de surcharges en eaux parasites ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement finalisé début 2025 préconise un programme de travaux tels que :

- La déconnexion des eaux pluviales et/ou la mise en séparatif des réseaux unitaires,
- La réhabilitation et la fiabilisation de la station d'épuration,
- La réhabilitation des défauts d'étanchéité des réseaux d'assainissement,
- La remise aux normes chez les particuliers non conformes ;

Considérant que le PLUi d'Avallon-Vézelay-Morvan prévoit une OAP (Pré Poreau), la commune de Voutenay-sur-Cure (89) envisage la création de 3 logements minimum, la capacité de la station d'épuration (STEP) est suffisante pour traiter les effluents actuels et futurs et ne devrait pas engendrer d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs actuellement raccordés et en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ; chaque réhabilitation d'ANC ou création d'une nouvelle installation ou projet d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être accompagnée d'une étude de sol spécifique à l'échelle de la zone concernée pour tenir compte de l'aptitude des

⁴ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

sols pour l'infiltration ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales préconise :

- de limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux en privilégiant l'infiltration à la parcelle (sous réserve de l'absence de risque) et le stockage ;
- d'éviter la saturation des réseaux existants, notamment en cas de ruissellement depuis les zones extra urbaines ;
- de limiter les surcharges hydrauliques par la mise en place de systèmes de lutte anti-ruissellement (installation de jardin pluvial, bassins d'infiltration de surface, de zones tampon sur le trajet des écoulements et de noues d'infiltration en amont des zones urbaines), de dispositifs de rétention par stockage (citernes, bâches, fosses étanches...) et de dispositifs de réduction des surfaces imperméables par le choix de matériaux adaptés ou l'accroissement des surfaces d'espaces verts ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, par l'infiltration et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire et consiste en la création d'une zone de maîtrise des débits de ruissellements :

- Dans le cadre d'opérations nouvelles (construction, opération d'aménagement, extension...) :
 - les rejets ne sont pas autorisés vers les réseaux/ fossés ou la voirie pour les pluies inférieures à 55 mm (pluie décennale 24 h), sauf impossibilité d'infiltration démontrée. Une pluie de retour 30 ans est prise en compte pour les aménagements soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement ainsi que les permis d'aménager et aménagements > 500 m² imperméabilisés.
 - le rejet d'eaux pluviales vers les réseaux unitaires n'est pas autorisé ;
 - le trop-plein est autorisé pour les pluies supérieures à la pluie de projet vers les réseaux pluviaux. Par contre, il n'est pas autorisé vers les réseaux d'eaux usées séparatifs ou unitaires.
- Dans le cadre de bâtis existants, hors opérations de modifications, il est préconisé aux propriétaires, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, le réseau unitaire, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

La déconnexion des eaux pluviales du réseau d'eaux unitaire et la mise en séparatif est prioritaire. Les rejets d'eaux pluviales, de drainages, de puits ou de vide-caves sont également interdits dans le réseau d'eaux usées ou unitaires.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant les différents périmètres de protection de captage présents sur le territoire communal, dont « Les Boulérons » non pris en compte dans le dossier, il est nécessaire de mettre en adéquation le zonage avec les servitudes des DUP ; une habitation est notamment impactée par l'arrêté de DUP du 17 février 1989 concernant le périmètre de protection rapprochée du captage du « Puits du Pas du Gué » qui interdit les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eau pluviales, l'ouverture et l'exploitation de toute excavation, l'installation de stockage d'eaux usées de toute nature, l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine... » ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise

en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ; une attention sera toutefois apportée sur la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale pouvant potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* (moustique tigre) dans les zones d'eau stagnante peu profonde au regard de sa présence avérée en Bourgogne-Franche-Comté et du risque d'apparition de pathologies autochtones ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés⁵. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Voutenay-sur-Cure (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

⁵ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
Par délégation

Hervé
PARMENTIER
herve.parmentier

Signature numérique de
Hervé PARMENTIER
herve.parmentier
Date : 2026.02.06 16:52:59
+01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi – BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr